

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 18 mai 2022)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur les contributions directes,  
du 21 mars 2000 (LCDir)**

*La commission parlementaire Fiscalité,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Karim Boukhris, président, Sandra Menoud, vice-présidente, Léa Eichenberger, Christine Ammann Tschopp, Diane Skartsounis, Hermann Frick, Sébastien Marti, Cédric Haldimann, Antoine de Montmollin, Romain Dubois, Marinette Matthey, Evan Finger et Julien Noyer,

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

La commission Fiscalité a examiné le projet de loi en date du 29 juin 2022.

Le chef du Département des finances et de la santé (DFS), le chef du service des contributions (SCCO), le chargé de missions du DFS, la responsable juridique et formation au SCCO et un juriste du service juridique de l'État (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

Le conseiller d'État a évoqué l'évolution de la répartition des compétences entre l'État et les communes en matière de fiscalité des personnes morales. Même si le nombre d'allègements fiscaux a beaucoup diminué, la pratique exige une adaptation de la législation, car la disposition concernée est impossible à appliquer. Afin de répondre aux exigences du postulat 20.147, Information et secret fiscal sur les allègements fiscaux, l'Association des communes neuchâteloises (ACN) a été sollicitée via sa Conférence des directeurs communaux des finances et de l'économie, pour discuter du changement législatif prévu. Il s'avère que l'ACN, dans un message laconique adressé au Conseil d'État, le soutient sans réserve.

Aux divers questionnements des commissaires, le Conseil d'État a assuré que le toilettage technique de la loi cantonale peut être réalisé de manière totalement indépendante des réformes à venir sur le plan fédéral, la principale étant celle découlant de la décision d'imposition minimale prise par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). La législation fédérale et cantonale concernant les allègements fiscaux va donc subsister avec la réforme OCDE. En revanche, si le barème de référence et l'application d'allègements font descendre le taux d'impôt en dessous de 15%, un impôt complémentaire fera remonter la fiscalité à 15%.

L'octroi d'allègements sur dix ans est un maximum et cette durée est de moins en moins utilisée. Divers facteurs font évoluer la statistique des allègements fiscaux accordés : ceux-ci sont aujourd'hui davantage octroyés pour une durée réduite, en lien avec l'un ou l'autre investissement d'une entreprise à caractère particulièrement intéressant pour le canton. En outre, les sociétés doivent dégager du bénéfice pour pouvoir profiter des effets d'un allègement, or cet objectif n'est pas toujours atteint. À noter que le tableau figurant en page 3 du rapport du Conseil d'État porte sur les allègements octroyés dans l'année et non sur les allègements en cours.

Un élément constitue toutefois un sujet d'interrogation pour certains commissaires de gauche. Ils estiment étonnant que les communes ne soient pas informées de l'octroi d'allègements à une entreprise sise sur leur territoire. Même si les communes ne sont plus une autorité fiscale envers les personnes morales, elles entretiennent tout de même des liens économiques étroits avec elles. Les commissaires espèrent que la modification légale proposée aujourd'hui n'empêchera pas à l'avenir une collaboration constructive entre le Conseil d'État et les communes sur ce type de dossiers et sur les perspectives économiques des personnes morales sur l'ensemble du canton.

En réponse à la question d'un commissaire de gauche, le Conseil d'État a expliqué qu'il s'avèrerait particulièrement complexe de mener une comparaison intercantonale des pratiques en matière de communication des informations fiscales entre communes et cantons, tel que cela avait été proposé dans le postulat 20.147, car le statut d'autorité fiscale des communes n'est pas le même d'un canton à l'autre. Neuchâtel est l'un des cantons ayant le plus centralisé la fiscalité des personnes morales au niveau de l'État.

Les commissaires de gauche sont globalement satisfaits de constater que ce qui constituait une stratégie de promotion économique à l'époque devient une exception, car cela correspond à l'esprit des réformes fiscales validées durant les dernières années. Une commissaire de gauche s'inquiète tout de même du renforcement du principe du secret des affaires au détriment de celui de la transparence de la gouvernance.

Les commissaires de droite appuient le changement législatif proposé, puisqu'il reçoit l'approbation des communes et permet de rendre le cadre légal conforme à la pratique.

### **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, tel que proposé par le Conseil d'État.

### **Vote final**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'État.

### **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Par 8 voix contre 4 et 1 abstention, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

### **Postulat dont le Conseil d'État propose le classement**

Le Conseil d'État propose le classement du postulat 20.147, Information et secret fiscal sur les allègements fiscaux, qui demandait d'étudier la manière de communiquer et d'informer les communes, les commissions et le Grand Conseil sur les allègements fiscaux octroyés au sens de l'article 82 LCdir, dans le respect du secret fiscal.

Par 12 voix contre 1, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le classement du postulat de la commission Fiscalité 20.147, du 8 juin 2020, Information et secret fiscal sur les allègements fiscaux.

Neuchâtel, le 11 juillet 2022

Au nom de la commission Fiscalité :

*Le président,*  
K. BOUKHRIS

*La rapporteure,*  
M. MATTHEY